

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 51 (1906)
Heft: 9

Titelseiten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 30.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

REVUE MILITAIRE SUISSE

Ll^e Année

N^o 9

Septembre 1906

PRINCIPES GÉNÉRAUX

POUR

L'INSTRUCTION DE L'INFANTERIE

Le nouveau règlement d'exercice pour l'infanterie allemande vient d'être publié. Il porte la date du 29 mai 1906. Il contient les prescriptions pour l'instruction de l'infanterie et les directions pour le combat de cette arme.

Nous nous proposons d'examiner, dans le présent article, les principes généraux pour l'instruction de l'infanterie formulés dans l'*Introduction* du règlement. Nous rechercherons en quoi celui-ci diffère, en cette matière, du règlement du 1^{er} septembre 1888, en quoi aussi il diffère ou se rapproche du règlement français du 3 décembre 1904 et, sur quelques points, de notre règlement suisse du 23 décembre 1890.

I.

Bien que l'infanterie constitue l'arme principale, elle agit néanmoins, le plus souvent, en concours avec les autres armes.

Cette indication plus ou moins sous-entendue dans l'ancien règlement est nettement formulée dans le nouveau. Il n'est pas inutile, en effet, d'attirer l'attention du fantassin sur les nécessités de la camaraderie de combat. Par le fait même qu'elle possède en une certaine mesure tous les moyens propres au combat, l'infanterie est plus portée à s'isoler, à oublier que la bataille exige la mise en concours de toutes les ressources dont dispose le commandement. D'autre part, elle ne doit pas, sous prétexte de la coopération d'autrui, réduire sa part d'efforts.